

# Droits des parents en matière d'intervention précoce

---

En tant que parents d'un enfant dont la candidature est examinée/ou qui bénéficie de services d'intervention précoce, vous avez certains droits. Ces droits sont protégés par la loi étatique et fédérale, et nous voulons nous assurer que vous les comprenez bien. Les droits auxquels vous pouvez prétendre sont énumérés ci-dessous sous forme abrégée. Si vous souhaitez obtenir une explication plus détaillée de l'un de ces droits, vous pouvez contacter votre équipe locale ou le bureau administratif de l'État au 1-800-649-2642.

## Confidentialité

Les informations personnellement identifiables concernant votre enfant et votre famille sont confidentielles. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, toutes les divulgations d'informations personnelles identifiables, y compris les divulgations entre agences et prestataires, ne peuvent être effectuées qu'avec votre consentement éclairé. Une agence/un prestataire de services peut divulguer des informations confidentielles sans le consentement préalable des parents, à ses employés qui ont un besoin légitime d'accéder à ces informations. Les agences publiques et les prestataires de services ne peuvent pas divulguer des informations contenues dans les dossiers relatifs aux services sans le consentement des parents, à moins d'y être autorisés en vertu du 34 CFR 99.31 de la loi en faveur des droits et de la confidentialité en matière d'éducation (FERPA). Vous pouvez choisir de signer une décharge permettant aux prestataires de services de divulguer des informations personnelles identifiables à d'autres personnes à des fins légitimes. La décharge énumère les agences et les prestataires spécifiques ainsi que les personnes (par leur nom ou leur fonction) auxquelles les informations peuvent être communiquées et précise le type d'informations qui peuvent être communiquées à chacun d'eux. Vous pouvez limiter les informations fournies dans le cadre de la décharge, ainsi que les agences, les prestataires et les personnes avec lesquelles les informations peuvent être partagées. Vous pouvez révoquer une autorisation à tout moment.

## Dossiers de votre enfant

Vous avez le droit de consulter et d'examiner les dossiers de votre enfant ou de demander à un représentant de le faire à tout moment. Votre demande doit être acceptée sans délai déraisonnable (dans les 45 jours suivant votre demande), avant toute réunion ou audience concernant l'évaluation et le bilan, la détermination de l'éligibilité, l'élaboration et la mise en œuvre de l'IFSP, les plaintes individuelles concernant votre enfant, et tout autre domaine relevant de ce programme et impliquant des dossiers de votre enfant.

Ce droit d'inspection et d'examen comprend le droit de :

- D'obtenir des copies des dossiers, (une agence participante peut facturer des frais pour des copies de dossiers si ces frais ne vous empêchent pas d'exercer vos droits d'inspection et

d'examen de ces dossiers. Des frais ne peuvent pas être facturés pour rechercher ou récupérer des informations.) d'être informé de tous les types et emplacements des dossiers collectés, conservés ou utilisés par toute agence participante.

- Une réponse d'une agence à votre demande raisonnable d'explication ou de modification d'un élément du dossier.
- Demander la modification de tout dossier au motif qu'il est inexact, trompeur ou qu'il viole le droit à la vie privée.
- Demander à l'agence de décider de modifier ou non les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable.
- Être informé si l'agence participante refuse de modifier les informations.
- Obtenir une audience si l'agence refuse d'apporter la modification demandée.
- Faire modifier les informations et l'agence vous informera de la modification si, à la suite d'une audience, il est décidé que les informations sont inexactes, trompeuses ou qu'elles portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant; faire figurer dans le dossier une déclaration expliquant les raisons de votre désaccord avec le dossier de l'agence.
- Demandez à l'agence de conserver vos explications dans le dossier de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée du dossier est conservé.
- Faire divulguer votre déclaration, si le dossier de votre enfant, ou la partie contestée, est communiqué(e) par l'agence.
- Passer en revue uniquement les informations relatives à votre enfant si un dossier contient des informations sur plus d'un enfant.
- Être informé que les dossiers contenant des informations personnellement identifiables sur votre enfant ne sont plus nécessaires pour fournir des services d'intervention précoce et peuvent être détruits.

Une agence peut présumer que les deux parents ont le pouvoir d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant, sauf si l'agence a été informée que vous n'avez pas ce droit en vertu de la loi de l'État applicable en matière de tutelle, de séparation ou de divorce.

Chaque agence participante doit tenir un registre des personnes ayant obtenu l'accès aux dossiers (à l'exception des parents et des employés autorisés de l'agence participante). Le registre d'accès comprend le nom de la personne, la date à laquelle l'accès a été accordé et la raison pour laquelle la personne a été autorisée à examiner les dossiers.

## **Procédures d'évaluation et d'appréciation**

L'évaluation désigne les procédures utilisées par le personnel qualifié approprié pour

déterminer l'éligibilité initiale et continue de votre enfant aux services d'intervention précoce.

Par évaluation, on entend les procédures continues utilisées par le personnel qualifié approprié

tout au long de la période d'éligibilité de votre enfant pour identifier ses points forts et ses besoins spécifiques, les services appropriés pour répondre à ces besoins, les ressources, les priorités et les préoccupations de votre famille, ainsi que les services nécessaires pour aider votre famille à répondre aux besoins de développement de votre enfant.

Vous avez le droit d'obtenir des informations et de choisir des options d'évaluation qui répondent à vos besoins et d'avoir l'évaluation ainsi que le bilan de votre enfant :

- Être dirigé par un personnel formé à l'utilisation de méthodes et de procédures appropriées,
- Être basé sur un avis clinique éclairé, y compris un examen des dossiers pertinents relatifs à la santé et aux antécédents médicaux de votre enfant, ainsi qu'une évaluation et un bilan du niveau de fonctionnement de votre enfant dans chacun des domaines de développement suivants: cognitif, physique (y compris la vision et l'ouïe), communication, social ou affectif, et adaptatif,
- Inclure les services ou autres stratégies nécessaires pour répondre aux besoins de votre enfant.

Les évaluations doivent :

- être dirigées par la famille et conçues pour déterminer les ressources, les priorités et les préoccupations de votre famille en ce qui concerne l'amélioration du développement de votre enfant,
- être volontaires,
- se fonder sur les informations partagées par votre famille dans le cadre d'un entretien personnel ou d'une liste de contrôle remplie par vous, et
- inclure la description de votre famille de vos ressources, priorités ou préoccupations en ce qui concerne l'amélioration du développement de votre enfant.

### **Plan unique ou plan de service familial individualisé**

Un plan unique (parfois connu sous le nom de plan de service familial individualisé (Individualized Family Service Plan) (IFSP)) est un processus au cours duquel vous, votre famille et d'autres membres de votre équipe identifiez les forces et les besoins de votre enfant et de votre famille, et élaborez un plan écrit pour des services d'intervention précoce ou d'autres services que vous identifiez comme nécessaires.

Le plan est basé sur les évaluations décrites ci-dessus et comprend des informations sur :

- le niveau de développement actuel de votre enfant
- les ressources, les priorités et les préoccupations de votre famille en ce qui concerne l'amélioration du développement de votre enfant
- Résultats souhaités

- Les stratégies permettant d'atteindre les résultats souhaités, y compris les services d'intervention précoce qui seront fournis
- Critères et délais pour atteindre les résultats souhaités
- Les autres services dont votre enfant ou votre famille a besoin et qui peuvent ne pas être requis dans le cadre de ce programme
- La fréquence et la durée des services et les dates prévues pour le début des services
- L'environnement familial ou communautaire le plus naturel ou normal pour la routine de votre enfant ou de votre famille dans lequel les services d'intervention précoce seront fournis, ou une justification de la raison pour laquelle les services d'intervention précoce ne peuvent pas être réalisés efficacement dans un environnement naturel
- Un plan de transition lorsque votre enfant approchera de l'âge de trois ans
- Le nom du coordinateur des services ou de la personne de contact de l'agence.

Un plan provisoire peut être élaboré si vous et l'équipe déterminez que votre enfant a besoin immédiatement de services d'intervention précoce. Ces services peuvent commencer avant la fin de l'évaluation et du bilan si votre consentement est donné pour ces services et qu'un plan unique provisoire est élaboré. Le plan unique provisoire comprendra le nom du coordinateur des services qui sera responsable de la mise en œuvre du plan unique provisoire et de la coordination avec d'autres organismes et personnes, ainsi que les services d'intervention précoce qui sont jugés nécessaires immédiatement pour votre enfant.

## **Réunions du plan unique**

Vous avez le droit de :

- participer à la réunion visant à élaborer le plan unique de votre enfant et de tenir cette réunion à un moment et dans un endroit qui vous conviennent.
- d'être prévenu suffisamment tôt de la réunion pour pouvoir y assister.
- avoir un interprète à la réunion si votre langue maternelle ou votre autre mode de communication n'est pas l'anglais parlé.
- demander à ceux qui participent à l'évaluation et à l'évaluation ou à la prestation de services de participer par d'autres moyens s'ils ne sont pas en mesure d'assister à la réunion.
- inspecter et examiner les dossiers de votre enfant avant la réunion
- inviter d'autres membres de la famille, amis ou défenseurs à la réunion
- demander que l'IFSP vous soit expliqué en détail et donner votre consentement éclairé par écrit avant que des services d'intervention précoce soient fournis à votre enfant. Vous pouvez également révoquer ce consentement à tout moment.

## **Calendrier**

### **Compléter et mettre à jour le plan unique**

Si votre enfant est évalué pour la première fois, l'évaluation doit être terminée dans les 45 jours suivant l'orientation, et si votre enfant est jugé éligible pour des services d'intervention précoce, la réunion initiale du plan unique doit également se tenir au cours de cette période de 45 jours. Si, en raison de circonstances extraordinaires, il n'est pas possible de terminer l'évaluation et de tenir la réunion initiale du plan unique dans les 45 jours, vous et votre coordinateur de services élaborerez des échéanciers et des stratégies pour terminer l'évaluation et tenir la réunion initiale du plan unique. Un plan unique provisoire sera élaboré au besoin. Des examens périodiques du plan unique sont requis tous les six (6) mois, ou plus fréquemment au besoin, ou lorsque vous en faites la demande. Une réunion annuelle de l'IFSP est également requise.

### **Démarrage des services**

Votre plan comprendra des détails sur le moment où les services devraient commencer, combien de temps ils dureront et à quelle fréquence votre famille les recevra pour vous aider à aider votre enfant à atteindre les résultats souhaités que vous avez identifiés avec l'équipe de votre enfant. Vos prestataires de l'EI devraient commencer à fournir des services dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez signé votre consentement au plan unique. Si vous, avec l'équipe de votre enfant, décidez que vous souhaitez qu'un service commence plus de 30 jours après avoir signé votre consentement sur le plan unique, cela sera écrit sur le plan unique de votre enfant et ces services commenceront comme vous l'avez prévu.

### **Transition vers l'éducation spéciale**

Les enfants peuvent bénéficier de services d'intervention précoce jusqu'à leur troisième anniversaire - après cela, le système scolaire local peut fournir des services s'il détermine que votre enfant est éligible pour recevoir des services d'éducation spéciale par le biais d'un plan d'éducation individualisée. Avec votre consentement écrit, si votre enfant reçoit des services d'intervention précoce entre 180 et 90 jours avant son troisième anniversaire, le coordinateur des services de votre enfant, vous et l'équipe de votre enfant, élaborerez un plan et, le cas échéant, organiseront une réunion avec votre école locale pour soutenir la transition réussie de votre enfant des services d'intervention précoce.

Entre 180 et 90 jours après le troisième anniversaire de votre enfant, si votre enfant bénéficie toujours des services d'intervention précoce, le coordinateur et l'équipe des services d'intervention précoce de votre enfant sont tenus d'examiner la ou les évaluations les plus récentes et les évaluations continues du fonctionnement du développement de votre enfant. Si votre enfant accuse un retard d'au moins 25 % dans au moins un domaine de développement, votre coordinateur des services d'intervention précoce est tenu de fournir les seules informations suivantes sur vous et votre enfant à votre école locale ou au programme d'éducation spéciale de votre syndicat de supervision: le nom de votre enfant, sa date de naissance, votre nom et vos coordonnées. Les règles de l'État l'exigent comme moyen d'informer les écoles des enfants susceptibles d'être éligibles à des services d'éducation spéciale dans le cadre de la partie B de

l'IDEA. Votre consentement écrit n'est pas requis pour cette notification, mais il vous appartiendra de décider si vous souhaitez que votre enfant bénéficie des services d'éducation spéciale par l'intermédiaire de l'école si l'école détermine qu'il est éligible.

## **Paiement des services**

Les services d'intervention précoce sont gratuits pour vous et votre famille. En vertu de la loi fédérale, toutes les possibilités de paiement sont explorées avant l'utilisation des fonds d'intervention précoce en tant que payeur de dernier recours. Les familles peuvent autoriser la facturation des services à leur assurance privée, mais elles peuvent également refuser de le faire si la facturation à l'assureur entraîne l'une des conséquences suivantes 1) une diminution du plafond à vie disponible ou de toute autre prestation prévue par la police, 2) une augmentation des primes ou la cessation de la police, ou 3) des dépenses personnelles telles que le paiement d'un montant déductible engagé dans le dépôt d'une réclamation ou d'un co-paiement. Si une famille autorise la facturation à une assurance privée, les fonds du payeur de dernier recours peuvent être utilisés pour le paiement ou le remboursement d'une franchise ou d'une quote-part. Les services peuvent également être financés par Medicaid pour les familles dont les enfants sont inscrits à Medicaid. D'autres services peuvent être financés par les organismes participants. Les services intégrés de la petite enfance assureront le paiement des services d'intervention précoce approuvés dans l'IFSP lorsqu'il n'y a pas d'autre source de paiement disponible.

## **Avis**

Vous avez le droit de :

- Vous devez être informé avant qu'un organisme public ou un prestataire de services ne propose ou ne refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant, ou la fourniture de services d'intervention précoce appropriés pour votre enfant ou votre famille.
- Vous devez recevoir cette notification par écrit dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication principal, à un niveau compréhensible par le grand public. Si votre langue maternelle ou un autre mode de communication n'est pas une langue écrite, l'agence doit prendre des mesures pour s'assurer que l'avis est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication. Des preuves écrites des mesures prises par l'organisme public ou le prestataire de services pour vous aider à comprendre vos droits doivent être fournies.
- Disposer d'un avis décrivant l'action proposée ou refusée et expliquant pourquoi l'action est proposée ou refusée.
- Avoir un avis décrivant les options envisagées et expliquant pourquoi ces autres options ont été rejetées.
- Décrire tout autre facteur pertinent à la proposition ou le refus.
- Disposer d'une description de chaque procédure d'évaluation, test, dossier ou rapport utilisé

par l'école comme base pour toute action proposée ou refusée.

- Recevoir un avis sur votre droit de déposer une plainte administrative, de demander une médiation ou de demander une audience dans le cadre d'une procédure régulière.

## **Options si vous avez des préoccupations**

En tant que parents d'enfants dont la candidature est examinée ou qui bénéficient de services d'intervention précoce, vous avez de nombreux droits. Chacun de ces droits s'accompagne de certaines responsabilités, tant pour les parents que pour les organismes publics et les prestataires de services impliqués. Le partenariat entre les familles et les prestataires est un élément crucial de la prestation de services d'intervention précoce pour votre enfant et votre famille. Il est important que vous, en tant que parents, receviez des prestataires de services et des agences des informations sur les services qui vous sont proposés, afin que vous puissiez décider quels services répondront à vos priorités. Ensemble, vous et les autres membres de votre équipe pouvez élaborer un plan de services d'intervention précoce. Il est très important qu'il y ait une communication continue entre vous et les autres membres de l'équipe pour s'assurer que les services sont flexibles et continuent à répondre aux besoins de votre enfant et de votre famille.

Un coordinateur des services est à votre disposition pour vous aider à accéder aux services d'intervention précoce et aux autres services/soutiens prévus dans le cadre de l'IFSP, et pour vous aider à coordonner ces services. Si vous constatez que des changements doivent être apportés aux services de votre enfant ou si vous n'êtes pas satisfait des services que votre enfant reçoit, il est important que vous en informiez votre coordinateur des services ou les organismes qui fournissent le service.

Si le fait de travailler directement avec votre coordinateur des services ou l'agence concernée ne résout pas le problème, vous pouvez assister à une réunion de l'équipe consultative régionale. Cette équipe est composée de parents, de prestataires de services et d'autres personnes de votre région intéressées par la coordination des services à la petite enfance. L'équipe s'efforcera de travailler avec vous pour s'assurer que les problèmes et les préoccupations sont résolus. Vous pouvez également contacter certaines des ressources énumérées au début de ce document pour obtenir de l'aide et parler librement et ouvertement de vos préoccupations. Vous disposez également de droits plus formels, décrits ci-dessous. Il s'agit notamment du droit de demander une médiation, de déposer une plainte administrative et/ou de demander une audience en bonne et due forme. Des formulaires sont disponibles pour vous aider à déposer une demande de plainte administrative, d'enquête et/ou d'audience en bonne et due forme.

## **Médiation**

Vous avez le droit de demander une médiation lorsque vous avez un désaccord avec une agence ou un prestataire de services concernant l'éligibilité de votre enfant aux services d'intervention précoce, à la programmation, au placement ou au paiement pour l'un de ces services. Les médiateurs sont des personnes impartiales formées aux techniques de médiation efficaces.

Pour demander une médiation, contactez le Family, Infant and Toddler Program, P.O. Box 70. Burlington, VT 05402 ou appeler le 1-800-660-4427.

Vous avez le droit de :

- Obtenir une liste de médiateurs qualifiés.
- Obtenir des services de médiation gratuits auprès d'un médiateur nommé par l'État, si l'autre ou les autres parties acceptent de participer à la médiation.
- Utiliser la médiation soit comme la seule forme de règlement des différends, soit comme une procédure préliminaire distincte d'une audience de procédure régulière ou d'une enquête sur une plainte administrative.
- Organiser des réunions de médiation pour discuter des questions et des préoccupations en temps opportun, à un moment et dans un endroit qui conviennent aux deux parties.
- Faites-vous accompagner d'un représentant, d'un défenseur et/ou d'un avocat pour vous aider dans la médiation.
- Sachez que les discussions qui ont lieu au cours de la procédure de médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuves lors d'audiences ultérieures sur le respect des droits de la défense ou de procédures civiles.
- Mettre fin à la médiation à tout moment.
- Obtenir que l'accord conclu soit consigné par écrit.

## **Plainte administrative**

Vous avez également le droit de demander que les agences coresponsables enquêtent sur ce que vous croyez être des violations de vos droits ou de ceux de votre enfant dans le cadre de l'intervention précoce. Cela peut être fait en déposant une plainte administrative auprès des Services intégrés pour l'enfance, Child Development Division, 280 State Drive, Waterbury, VT 05671-1040. Il est préférable de fournir une déclaration écrite concernant les faits sur lesquels la plainte est fondée, mais si cela n'est pas possible en raison de circonstances particulières, votre plainte peut être documentée par d'autres moyens de communication. Un formulaire est disponible pour vous aider à fournir les informations et peut être demandé à l'agence d'accueil de votre région, ou en appelant le State Children's Integrated Services Office au 1-800-649-2642.

Dans la plupart des cas, la demande d'enquête sur une plainte administrative doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la violation présumée. Une demande d'enquête administrative sur une plainte peut être introduite dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'infraction présumée, si la violation présumée se poursuit ou si des services compensatoires sont demandés. En général, vous n'aurez pas besoin d'un avocat.

L'Agence de l'éducation du Vermont et l'Agence des services sociaux disposent de 60 jours à



compter de la date de réception de la plainte pour enquêter sur les faits et vous fournir une décision écrite comprenant les constatations de fait et les conclusions, ainsi que les motifs de la décision finale.

Si une plainte écrite est reçue et qu'elle fait également l'objet d'une procédure d'audition régulière ou contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie de la procédure d'audition régulière, toute partie de la plainte qui est traitée par la procédure d'audition régulière sera annulée jusqu'à la conclusion de l'audition. Toute question contenue dans la plainte qui ne fait pas partie de la procédure de l'audition régulière sur le respect des procédures sera examinée dans le cadre de la procédure de plainte administrative dans le délai de 60 jours. Si une question soulevée dans la plainte administrative a déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une procédure régulière impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience est exécutoire. Une plainte administrative peut être déposée au motif qu'une agence n'a pas donné suite à une décision prise dans le cadre d'une procédure régulière.

## **Procédure d'audience régulière**

Pour contester l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant par un organisme public ou un prestataire de services, ou pour remettre en question la fourniture ou le refus de fournir des services d'intervention précoce ou le paiement de ces services, vous avez le droit de demander une audition impartiale dans le cadre d'une procédure régulière en écrivant aux Children's Integrated Services, Child Development Division, 280 State Drive, Waterbury, VT 05671-1040. Un formulaire est disponible pour vous aider à fournir les informations. Vous pouvez demander ce formulaire à l'agence locale CIS de votre région, ou en appelant le state Children's Integrated Services Office au 1-800-649-2642.

Lors de l'ouverture d'une procédure d'audience régulière, vous avez le droit de :

- Être informé de tous les services juridiques et autres services pertinents gratuits ou à faible coût disponibles (par exemple, un expert sur les conditions d'invalidité qui peut être un témoin à l'audience).
- Faire de sorte que l'audition soit menée par une personne qui n'est pas employée par l'une des agences impliquées dans la fourniture de services d'intervention précoce pour votre enfant ou qui n'a pas d'intérêt personnel ou professionnel dans l'audition (les agents d'audition ne sont pas des employés du Département de l'éducation ou de l'agence des services sociaux du Vermont uniquement parce qu'ils sont payés par l'un ou l'autre ministère pour servir à ce titre).
- Être muni d'une liste des personnes qui servent d'agents d'audition, y compris une déclaration

sur les qualifications de chaque agent d'audition.

- Faire en sorte que votre enfant soit présent.
- Faire en sorte que l'audience soit ouverte au public à un moment et à un endroit raisonnablement convenable.

Les deux parties impliquées dans l'audience régulière peuvent :

- Être conseillées et accompagnées à l'audience par un conseiller juridique et par des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières en ce qui concerne la prestation de services d'intervention précoce.
- Présenter des éléments de preuve et confronter, contre-interroger et contraindre les témoins à comparaître.
- Interdire la présentation à l'audience de tout élément de preuve (y compris les évaluations) qui n'a pas été divulgué au moins cinq jours avant l'audience.
- Demander à l'agent d'audition une prolongation spécifique du délai.
- Mettre à leur disposition un compte rendu électronique ou écrit de l'audience, étant entendu que vous ne serez pas facturé pour le dossier.
- Disposer des conclusions de fait écrites et d'une décision écrite dans les 45 jours suivant la réception de la demande initiale d'audition par le Family, Infant and Toddler Project.

Des copies des décisions relatives aux procédures régulières sont envoyées au Vermont Interagency Coordinating Council et sont mises à la disposition du public sur demande. Toutes les informations personnelles identifiables sont retirées des copies des décisions, conformément aux exigences de confidentialité de la loi fédérale. Pour obtenir une copie d'une décision de procédure régulière, veuillez contacter le Vermont Agency of Education, Legal Division, 219 North Main Street, Suite 402, Barre, VT 05641.

La décision rendue dans le cadre d'une audience en bonne et due forme est définitive, à moins qu'une partie à l'audience ne fasse appel de la décision. Vous avez le droit de faire appel de la décision d'audience en déposant une action civile auprès d'un tribunal fédéral de district ou d'un tribunal d'État compétent. Bien que les délais pour les actions intentées devant un tribunal fédéral soient déterminés par les tribunaux fédéraux, ces tribunaux adoptent généralement le délai de prescription pour la cause d'action en vertu de la loi de l'État, conformément à la loi de l'État, 16 VSA Section 2957. La loi du Vermont limite le délai dans lequel vous pouvez faire appel à 90 jours à compter de la réception d'une décision d'audience en bonne et due forme.

## **Parents de substitution en matière d'éducation**

Si vous, en tant que parent naturel, n'êtes pas disponible pour agir au nom de votre enfant ou si votre enfant est pupille de l'État, un parent de substitution éducatif doit être désigné par le

commissaire à l'éducation pour agir à votre place dans toutes les questions liées aux services d'intervention précoce de votre enfant. Un parent de substitution scolaire n'a pas d'intérêts ou de relations professionnelles qui entrent en conflit avec les intérêts de l'enfant qu'il représente et possède des connaissances et des compétences qui garantissent une représentation adéquate de l'enfant. Un parent de substitution éducatif ne sera pas employé par une agence impliquée dans la prestation de services d'intervention précoce ou d'autres services à votre enfant ou à votre famille. Un parent de substitution éducatif représentera votre enfant pour toutes les questions liées à l'évaluation, à la détermination de l'éligibilité, à l'élaboration et à la mise en œuvre du IFSP, y compris les examens annuelles et périodiques, à la prestation continue de services d'intervention précoce et à tout autre droit établi dans le cadre de ce programme.

**Pour obtenir de l'aide concernant ces procédures, vous pouvez également contacter :**

**Bureaux du Disability Law Project : (Projet pour le droit des personnes handicapées)**

P.O. Box 1367, Burlington, VT 05402, 1-800-889-2047 ou (802) -863-2881 (Voix et ATS) BP.O.  
Box 606, Montpelier, VT 05601-0606, 1-800-789-4195 ou (802) 223-6377 (Voix et ATS)  
57 North Main Street, Rutland, VT 05701, 1-800-769-7459 ou (802) 775-0021 (Voix et ATS)  
56 Main Street, Suite 301, Springfield, VT 05156, 1-800-769-9164 ou (802) 885-5181 (Voix et ATS)  
1111 Main Street, St. Johnsbury, VT 05819, 1-800-769-6728 ou (802) 748-8721 (Voix et ATS)

**Vermont Family Network (Réseau familial du Vermont)**

600 Blair Park Road, Suite 240, Williston, VT 05495  
(802) 876-5315

**Vermont Agency of Education (Agence de l'éducation du Vermont)**

Family and Educational Support Team (Équipe de soutien aux familles et à l'éducation)  
219 North Main Street, Suite 402, Barre, VT 05641  
(802) 828-5114 (Voix) • (802) 828-2755 Voix/ATS

**Children's Integrated Services**

Child Development Division  
280 State Drive, Waterbury, VT 05671-1040  
1-800-649-2642